

# Projet Enbridge Northern Gateway

## Commission d'examen conjoint

---

Dossier OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01

Le 11 février 2013

Madame Josette Wier  
4259, chemin McCabe  
Smithers (Colombie-Britannique) V0J 2N7

**Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)**  
**Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway**  
**Ordonnance d'audience OH-4-2011**  
**Avis de requête n° 19 déposé par Madame Josette Wier - Décision n° 143**

Madame,

Dans sa décision n° 141 datée du 28 janvier 2013, la commission d'examen conjoint (la commission) ordonnait à Northern Gateway de verser au dossier public certains documents afférents à des preuves soumises dans la mise à jour du 28 décembre 2012. En outre, dans les cas où les documents n'avaient aucun lien avec la révision du tracé V, Northern Gateway devait donner une courte description justifiant le choix du moment pour le dépôt.

Northern Gateway a déposé sa réponse à cette décision le 1<sup>er</sup> février 2013. La lettre d'accompagnement jointe aux documents était signée par monsieur Ken Macdonald au nom de Northern Gateway.

Le 4 février 2013, la commission a reçu l'avis de requête n° 19 (requête) déposé par madame Josette Wier, demandant une ordonnance aux fins suivantes :

1. que la commission détermine si le dépôt de Ken Macdonald répond aux normes obligatoires d'intégrité et de respect pour la présentation de documents à la commission, laquelle possède les pleins pouvoirs d'un tribunal;
2. que la commission prenne les mesures disciplinaires nécessaires à l'encontre de monsieur Ken Macdonald, notamment une interdiction pour de présenter tout autre document à la commission.

Madame Wier affirme que Northern Gateway a fait de fausses représentations dans son récent dépôt traitant de la révision du tracé V en y intégrant d'autres documents et en n'indiquant pas leur présence dans la lettre d'accompagnement. Madame Weir ne cite pas de preuve spécifique pour appuyer ses allégations.

.../2



-2-

La commission juge que Northern Gateway a déposé la preuve au dossier public conformément aux pratiques habituelles. En aucun cas la procédure n'oblige-t-elle le déposant à décrire explicitement tous les documents dans la lettre d'accompagnement; le faire serait redondant.

La commission souligne que tous peuvent examiner toute la documentation soumise et que Northern Gateway sera disponible pour les contre-interrogatoires sur ces documents lors des audiences à Prince Rupert.

La commission estime par ailleurs que la requête vise nommément de façon inutile et injuste un employé de Northern Gateway dans le but de le punir.

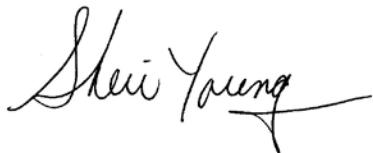
La requête ne respecte pas les normes établies par la commission en matière de comportements respectueux entre les parties et les normes établies pour le processus d'examen. Elle tient à mettre toutes les parties en garde contre les attaques personnelles au cours de cette instance.

La commission rejette la requête et, en raison du caractère inapproprié et personnel des allégations contre monsieur Macdonald, elle ordonne que cette requête soit retirée du dossier public.

Pour toute question veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat, au 403-299-2708 ou, sans frais, au 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,

A handwritten signature in black ink that reads "Sheri Young". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Sheri Young

c. c. Toutes les parties à l'instance OH-4-2011